



Concerne : Dossier intempéries du 15 janvier 2016 – position de principe de la CWaPE

La CWaPE doit veiller à ce que les articles 25 *bis* et suivants du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, qui prévoient des mécanismes d'indemnisation en cas d'incidents sur le réseau, soient correctement appliqués par les gestionnaires de réseau. Dans le cadre des intempéries subies le 15 janvier 2016, l'indemnisation due en cas de coupure de plus de six heures consécutives sans que l'origine et le maintien de la coupure ne soient justifiés par un cas de force majeure, pourrait trouver à s'appliquer. L'indemnisation est fixée à 100 euros pour chaque interruption de plus de six heures.

La CWaPE doit être attentive à ce que le contenu des courriers des gestionnaires de réseau satisfasse bien aux exigences du décret, par exemple en ce qui concerne l'obligation d'apporter une double preuve lorsque le GRD souhaite s'exonérer de son obligation d'indemnisation (l'origine et le maintien de la coupure au-delà de six heures seraient dus à un cas de force majeure). Une lettre circulaire par laquelle un GRD invoque la force majeure d'une manière générale ou renvoyant l'URD vers son assureur, ne répond pas correctement aux exigences du décret.

Par ailleurs, dans le cadre des contestations relatives à cette indemnisation prévue en raison d'une coupure de plus de six heures, la CWaPE est compétente pour donner un avis sur la durée ou l'origine de son interruption ou de son maintien.

Dans le cadre des événements du 15 janvier 2016, bien que d'un point de vue climatologique les intempéries à l'origine des incidents n'aient pas été qualifiées d'exceptionnelles par l'IRM, la CWaPE peut admettre, sur base des dossiers à sa disposition, que la conjonction de différents phénomènes et circonstances (neige collante, intensité des précipitations, nombre importants d'ouvrages touchés...) ainsi que les moyens déployés par les gestionnaires de réseau concernés pour tenter d'obvier aux incidents électriques consécutifs à l'événement, permettent de retenir la force majeure pour expliquer la survenance des coupures subies.

En ce qui concerne la durée des coupures, sur base des dossiers en sa possession, la CWaPE peut pareillement admettre que la force majeure ne permettait pas de rétablir l'alimentation électrique des URD ou d'installer des groupes électrogènes jusqu'au samedi 16 janvier à 7 h 00', compte tenu de l'état des routes, du moins dans les Provinces de Liège, de Namur et du Luxembourg, les plus fortement touchées. Il en résulte qu'à partir du samedi 13 h 00', l'indemnité serait due, sauf démonstration étayée au cas par cas que le maintien de la coupure résultait inéluctablement de la force majeure.

La CWaPE peut admettre que le maintien d'une coupure dans une zone donnée peut être le fait d'un choix rationnel, sur les plans technico-économiques, opéré par le GRD dans le cadre de la gestion de la crise. Bien que compréhensibles, ces choix peuvent toutefois avoir des conséquences en termes d'indemnisations.

* *
*